

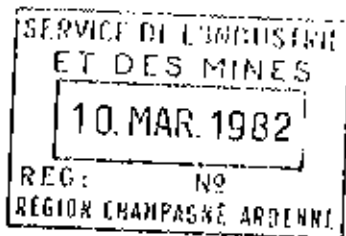
12 - EB/FV

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CHAVANGES

COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE BRIENNE LE CHATEAU

Autorisation de construire et exploiter un silo de céréales à CHAVANGES



15 MARS 1982
(+ dossier). SBD
DN
SC

LE PREFET DE L'AUBE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 30 juin 1981 par M. le Directeur de la Coopérative Agricole de la Région de BRIENNE-le-CHATEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et exploiter un silo de céréales sur la commune de CHAVANGES au lieudit "Le Chatelier" ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :

trituration - nettoyage - calibrage - tamisage de céréales - la puissance installée est de 315 KW = rubrique n° 89

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de CHAVANGES pendant une durée d'un mois ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 23 octobre 1981 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des Communes de CHAVANGES et ARREMBECOURT ;

VU les avis émis par les Chefs des Services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 1981 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Aube,

ARRÊTÉ :

.../...

Mines

Article 1. -

La COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE BRIENNE le CHATEAU est autorisée à installer un silo de céréales sur la commune de CHAVANGES au lieu-dit " Le Chatelier " section 20 , parcelles n° 57-59-63-71-73-74-76 .

L'activité suivante sera exercée :

- trituration - nettoyage - calibrage
- tamisage de céréales
- La puissance installée est de 315 kW

Rubrique 69

AUTORISATION

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 2. -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation , en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires .

Article 3. -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4. -

Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la protection de l'Environnement) .

Article 5. - Hygiène et sécurité -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs .

Article 6. - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés , l'Inspection des Installations Classées .

Il fournira à cette dernière , sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène , ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise .

.....

Article 7.-

À la demande de l'Inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées . Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant .

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Article 8. -

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers .

Article 9. -

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat .

Article 10. -

Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C.15.100 et à la réglementation en vigueur .

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées .

Article 11. - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie -

11.1. - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier . Elles indiqueront la conduite à tenir , les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation ...)

11.2. - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations . Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre .

11.3. - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence . Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi .

11.4. - Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue la trituration et le tamisage de produits organiques .

11.5. - Les ateliers seront maintenus en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières .

Article 12. - Déchets -

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent

être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

La nature, la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux engendrés par les fabrications, leur destination, leur condition d'élimination sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Article 13. - Bruit -

13.1. - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2. - Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone rurale, le terme additif C_z a pour valeur 0 dB(A)

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S.31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h 45 dB(A)
- . le jour de 6 à 7 h et de 20 h à 22 h 40 dB(A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
- . la nuit de 22 h à 6 h 35 dB(A)

Article 14. - Pollution atmosphérique -

14.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

14.2. - Les appareils utilisés pour les différents traitements (trituration, tamisage etc...) seront clos.

14.3. - La quantité de poussières rejetées à la partie haute du silo ne devra en aucun cas dépasser 1 ppm.

Article 15. - Pollution des eaux -

15.1. - Principes généraux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux .

L'installation n'utilise pas d'eau de fabrication .

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre .

Les eaux vannes seront rejetées conformément au Règlement Sanitaire en vigueur .

15.2. - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources , la circulation , les dispositions d'épuration ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées .

ARTICLE 16. - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17. - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18. - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 19. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de CHAVANGES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Coopérative Agricole de la Région de BRIENNE sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 20. - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de CHAVANGES, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire d

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de BAR/SEINE, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à M. les Maires des Communes de CHAVANGES, ARREMBECOURT, JONCREUIL.

TROYES, le 04 MARS 1982
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué

Signé : J.M. THERON

